

REPUBLIQUE DU CAMEROUN
PAIX-TRAVAIL-PATRIE

MINISTERE DE L'EDUCATION DE BASE

SECRETARIAT GENERAL *d*

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES *me*

SOUS-DIRECTION DU DEVELOPPEMENT DES
RESSOURCES HUMAINES *me*

SERVICE DE LA GESTION PREVISIONNELLE *#(PI)*

REPUBLIC OF CAMEROUN
PEACE-WORK-FATHERLAND

MINISTRY OF BASIC EDUCATION

SECRETARIAT GENERAL

DEPARTMENT OF HUMAN RESOURCES

SUB-DEPARTMENT OF THE DEVELOPMENT
OF HUMAN RESOURCES

SERVICE OF PERSONNEL MANAGEMENT

DECISION N° *629/B/2/188723* /D/MINEDUB/SG/DRH/SDDRH/SGP

Portant mise à disposition d'une Directrice d'Ecole à la Délégation Régionale de l'Education de Base du Centre, pour affectation dans une structure nécessiteuse du Département de la Mefou et Afamba (cas de longévité au poste).

LE MINISTRE DE L'EDUCATION DE BASE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n° 98/004 du 18 avril 1998 portant orientation de l'Education au Cameroun ;

Vu le Décret n° 2011/408 du 09 décembre 2011 portant organisation du Gouvernement ;

Vu le Décret n° 2011/409 du 09 décembre 2011 portant formation du Gouvernement ;

Vu le Décret n° 2012/268 du 11 juin 2012 portant organisation du Ministère de l'Education de Base ;

Vu le Décret n° 2019/002 du 04 janvier 2019 portant réaménagement du Gouvernement ;

Vu la demande de l'intéressée en date du 22 septembre 2020;

Considérant les nécessités de service.

DECIDE :

Article 1^{er} : Madame **FOKAM DANGA Paulette**, Institutrice Contractualisée (IC4), Matricule 704 535 - J, précédemment Directrice de l'Ecole Maternelle Publique de Logone-Birni (Département du Logone et Chari/Région de l'Extrême-Nord) est, à compter de la date de signature de la présente Décision et **sur sa demande**, mise à la disposition de la Délégation Régionale de l'Education de Base du Centre, pour affectation dans une Ecole Maternelle Publique nécessiteuse du Département de la Mefou et Afamba.

Article 2 : L'intéressée est invitée à rejoindre son nouveau poste de travail (la Délégation Régionale de l'Education de Base du Centre) dès publication de la présente Décision.

Article 3 : La présente Décision sera enregistrée et publiée partout où besoin sera.

Copies :

-SG/SDACL

-DRH/SDDRH/SIGIPES/SGP

-DEMP

-DREB/EXTREME-NORD/DDEB-LOGONE ET CHARI

-DREB/CENTRE/DDEB-MEFOU ET AFAMBA

-INTERESSEE

-CHRONO/ARCHIVES.

Yaoundé, le

09 NOV 2020



me *#(PI)*
Ps. Laurent Serge ETOUNDI NGOA